

## Terminologie recommandée aux maîtres d'ouvrage en vue de demander ou d'autoriser des garanties de soumissions électroniques

Exemple concernant les exigences s'appliquant à une garantie de soumission :

1. On peut proposer une garantie de soumission sous forme électronique ou numérique pourvu qu'elle satisfasse aux critères suivants :
  - 1.1. La version proposée par le soumissionnaire doit être telle qu'elle se prête à une vérification par le maître d'ouvrage : celui-ci doit être en mesure de vérifier la totalité ou l'intégralité de la forme de la garantie, y compris son contenu, toutes les signatures numériques et tous les sceaux numériques\*; cette vérification doit pouvoir être effectuée avec la collaboration de la société de cautionnement ou un prestataire de service de vérification autorisé de la société de cautionnement.
  - 1.2. La version préposée doit être visible, imprimable et susceptible d'être sauvegardée dans des formats de fichier électronique reconnus acceptables au maître d'ouvrage et constituée en un fichier unique. Les formats acceptables comprennent le format pdf. *(Nous vous recommandons d'inclure des notations pour les autres formats admissibles ou d'indiquer les formats particuliers qui ne sont pas admissibles).*
  - 1.3. La vérification peut être effectuée par le maître d'ouvrage immédiatement ou à tout moment de la période d'application de la garantie, et ce, à la discrétion du maître d'ouvrage et sans obligation relative aux mots de passe ou aux frais.
  - 1.4. Les résultats de la vérification doivent indiquer clairement, immédiatement et sous forme imprimable si l'on satisfait ou non à l'exigence décrite à l'alinéa 1.1 ci-dessus.
2. Les garanties qui ne sont pas validées par le processus de vérification ne seront pas acceptées. *(Nous vous recommandons de déterminer les conséquences d'une telle invalidation; par exemple la garantie sera-t-elle rejetée?)*
3. Les garanties validées par le processus de vérification seront traitées comme des documents originaux et authentiques.

***La formulation a pour objet de proposer des indications générales susceptibles d'aider les membres et les lecteurs à réagir aux questions discutées. Rien dans le présent document ne doit être interprété comme un avis juridique et les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique pour obtenir un tel avis.***

*\*Dans la province de Québec, le Code civil ne reconnaît pas la distinction admise en common law entre un acte et un contrat aux fins d'une exigence en matière de sceau; par conséquent, les sceaux numériques ne sont pas nécessaires pour établir la validité du contrat. Pour de plus amples renseignements concernant les sceaux et les garanties, veuillez consulter le SAC Position Paper 20 – Seals on Bonds, que vous trouverez dans la section Ressources du site Web de l'Association canadienne de caution ([www.suretycanada.com](http://www.suretycanada.com)).*

Première édition

Mars 2020